

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**Appelants**  
(Intimés)

et

**9147-0732 QUÉBEC INC.**

**Intimée**  
(Appelante)

et

**DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES, PROCUREUR GÉNÉRAL DE  
L'ONTARIO, ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES, BRITISH  
COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION, ASSOCIATION DES AVOCATS DE  
LA DÉFENSE DE MONTRÉAL, CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION**

**Intervenants**

---

**MÉMOIRE**  
**DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES, INTERVENANTE**  
(Règles 37 et 42)

---

**Service des poursuites pénales du Canada**  
160, rue Elgin, 12<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0H8

**François Lacasse**  
**Mathieu Stanton**  
Téléphone: (613) 957-4770  
Télécopieur : (613) 941-7865  
Courriel : [francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca](mailto:francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca)

Procureurs de l'intervenante, directrice des  
poursuites pénales

**Kathleen Roussel**  
**Directrice des poursuites pénales**  
160, rue Elgin, 12<sup>e</sup> Étage  
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Représentée par : **François Lacasse**  
Téléphone: (613) 957-4770  
Télécopieur : (613) 283-3856  
Courriel : [francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca](mailto:francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca)

Correspondant de l'intervenante, directrice  
des poursuites pénales

**Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec**

Complexe Jules-Dallaire, Tour 1  
2828, boul. Laurier, bureau 500  
Québec, Québec G1V 0B9

**Laura Élisabeth Trempe**

Téléphone : (418) 643-9059 Ext: 21565  
Télécopieur : (418) 646-5412  
Courriel : [laura-elisabeth.trempe@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:laura-elisabeth.trempe@dpcp.gouv.qc.ca)

Procureure de l'appelant, directeur des poursuites criminelles et pénales

**Procureure générale du Québec**

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec, Québec G1K 8K6

**Stéphanie Quirion-Cantin  
Anne-Sophie Blanchet-Gravel  
Sylvain Leboeuf  
Julie Dassylva**

Téléphone : (418) 649-3524 Ext : 42612  
Télécopieur : (418) 646-1656  
Courriel : [stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca)

Procureurs de l'appelante, procureure générale du Québec

**Services juridiques de l'APCHQ inc.**

1720, boul. Père-Lelièvre, bureau 100  
Québec, Québec G1M 3J6

**Martin Villa**

Téléphone : (418) 688-1656 Ext: 247  
Télécopieur : (418) 682-3304  
E-mail: [martin.villa@apchq.com](mailto:martin.villa@apchq.com)

Procureur de l'intimée, 9147-0732 Québec inc.

**Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec**

Palais de justice  
17, rue Laurier, bureau 1.230  
Gatineau, Québec J8X 4C1

**Emily K. Moreau**

Téléphone : (819) 776-8111 Ext: 60412  
Télécopieur : (819) 772-3986  
Courriel : [appelgatineau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:appelgatineau@dpcp.gouv.qc.ca)

Correspondante de l'appelant, directeur des poursuites criminelles et pénales

**Noël & Associés**

111, rue Champlain  
Gatineau, Québec J8X 3R1

**Pierre Landry**

Téléphone : (819) 503-2178  
Télécopieur : (819) 771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

Correspondant de l'appelante, procureure générale du Québec

**Supreme Advocacy LLP**

100 – 340, rue Gilmour  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

**Marie-France Major**

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télécopieur : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante de l'intimée, 9147-0732 Québec inc.

**Procureur général de l'Ontario**

720, rue Bay, 4ème étage  
Toronto, Ontario M7A 2S9

**Courtney Harris**

**Ravi Amarnath**

Téléphone : (416) 455-5186

Télécopieur : (416) 326-4015

Courriel : [courtney.harris@ontario.ca](mailto:courtney.harris@ontario.ca)

Procureurs de l'intervenant, procureur général  
de l'Ontario

**Davies Ward Phillips & Vineberg LLP**

1501, av. McGill College  
Montréal, Québec H3A 3N9

**Léon H. Moubayed**

**Sarah Gorguos**

**Guillaume Charlebois**

Téléphone : (514) 841-6461

Télécopieur : (514) 841-6499

Courriel : [lmoubayed@dwpv.com](mailto:lmoubayed@dwpv.com)

Procureurs de l'intervenant, Association des  
avocats de la défense de Montréal

**Gib Van Ert Law**

148, avenue Troisième  
Ottawa, Ontario K1S 2K1

**Gib van Ert**

**Jessica Magonet**

Téléphone : (613) 408-4297

Télécopieur : (613) 651-0304

Courriel : [gib@gibvanertlaw.com](mailto:gib@gibvanertlaw.com)

Procureurs de l'intervenante, British  
Columbia Civil Liberties Association

**CazaSaikaley LLP**

350 – 220, avenue Laurier Ouest  
Ottawa, Ontario K1P 5Z9

**Borden Ladner Gervais LLP**

1300-100, rue Queen  
Ottawa, Ontario K1P 1J9

**Karen Perron**

Téléphone : (613) 369-4795

Télécopieur : (613) 230-8842

Courriel : [kperron@blg.com](mailto:kperron@blg.com)

Correspondante de l'intervenant, procureur  
général de l'Ontario

**Gowling WLG (Canada) LLP**

160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa, Ontario K1P 1C3

**Guy Régimbald**

Téléphone : (613) 786-0197

Télécopieur : (613) 563-9869

Courriel : [guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

Correspondant de l'intervenant, Association  
des avocats de la défense de Montréal

**Alyssa Tomkins**

**Albert Brunet**

**Penelope Simons**

Téléphone : (613) 564-8269

Télécopieur : (613) 565-2087

Courriel : [atomkins@plaideurs.ca](mailto:atomkins@plaideurs.ca)

Procureurs de l'intervenante, Association  
canadienne des libertés civiles

**McCarthy Tétrault LLP**

Tour de la Banque Toronto Dominion,  
bureau 5300

Toronto, Ontario M5K 1E6

**Brandon Kain**

**Adam Goldenberg**

**Sébastien Cusson**

Téléphone : (416) 601-7821

Télécopieur : (416) 868-0673

Courriel : [bkain@mccarthy.ca](mailto:bkain@mccarthy.ca)

Procureurs de l'intervenante, Canadian  
Constitution Foundation

**Juristes Power**

130, rue Albert, bureau 1103

Ottawa, Ontario K1P 5G4

**Darius Bossé**

Téléphone : (613) 702-5566

Télécopieur : (613) 702-5566

Courriel : [dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

Correspondant de l'intervenante, Canadian  
Constitution Foundation

## TABLE DES MATIÈRES

Partie I – Les faits.....	1
A. Le survol.....	1
B. L’exposé des faits.....	1
Partie II – La question en litige .....	1
Partie III – Les arguments .....	1
A. Le droit comparé et international .....	1
1. Le droit anglais : une source non concluante.....	2
a. L’article 10 du <i>Bill of Rights</i> anglais : le choix du constituant canadien .....	2
b. Le Huitième amendement : une situation juridique encore incertaine .....	4
2. Le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> .....	6
a. Un outil interprétatif utile.....	6
b. L’article 7 du <i>Pacte</i> : une focalisation sur les personnes physiques .....	7
3. Les autres instruments de protection des droits humains .....	9
a. Les instruments européens .....	9
b. Les instruments américains .....	10
c. La <i>Charte africaine des droits de l’homme et des peuples</i> .....	11
d. Le <i>Bill of Rights</i> d’Afrique du Sud.....	12
e. La législation néo-zélandaise .....	13
f. La législation australienne .....	13
B. L’application de l’art. 12 aux personnes morales : une protection indue des droits économiques.....	14
1. La protection limitée des intérêts économiques de nature commerciale .....	14
2. La capacité des personnes morales d’invoquer les droits de tiers .....	16
C. L’interprétation bilingue des motifs de la Cour .....	16
1. Le critère de l’article 12 : une norme unique.....	17
2. Le critère de l’article 12 : le même sens en français et en anglais.....	18
Partie IV et V – Les dépens et l’ordonnance.....	20
Partie VI – La table des sources .....	21

## **PARTIE I – LES FAITS**

### **A. LE SURVOL**

1. La directrice des poursuites pénales intervient pour soutenir que le champ d'application de l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* devrait se limiter aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. Ce mémoire se divise en trois parties distinctes.
2. La première, une étude de droit comparé, passe en revue des dispositions analogues à l'art. 12. Cette étude permet de conclure que la majorité limite leur protection aux personnes physiques. Trois types d'instruments y sont examinés : (1) ceux issus du droit anglais ; (2) le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auquel le Canada adhère ; (3) les autres instruments régionaux et nationaux de protections des droits humains.
3. La deuxième partie traite des droits économiques des personnes morales, droits que l'art. 12 ne devrait pas protéger à la lumière de la jurisprudence de cette Cour portant sur des dispositions de la *Charte* de semblable nature.
4. La troisième partie aborde les deux premières questions « constitutionnelles » soulevées par l'intimée dans son avis et qui mettent en jeu l'interprétation des motifs bilingues de la Cour. Ces questions s'appuient sur l'allégation de l'intimée voulant que la formulation du critère de l'art. 12 diffère entre les versions anglaise et française des motifs de la Cour. Or, l'analyse amène à conclure (1) à l'unicité de ce critère, et ce, (2) dans les deux langues officielles. La question de l'intimée s'avère académique et ne devrait donc pas être traitée dans le contexte de ce pourvoi.

### **B. L'EXPOSÉ DES FAITS**

5. La directrice des poursuites pénales ne formule aucun commentaire quant aux faits.

## **PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE**

6. Les appelants soulèvent la question suivante, la seule à se poser en l'espèce, selon eux<sup>1</sup> :

Une personne morale peut-elle bénéficier de la protection de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse de la directrice des poursuites pénales : non.

## **PARTIE III – LES ARGUMENTS**

### **A. LE DROIT COMPARÉ ET INTERNATIONAL**

7. Cette Cour réfère au droit comparé et au droit international dans la mesure où ils éclairent

---

<sup>1</sup> Mémoire des appelants, par. 12-24.

l'interprétation des règles de droit interne<sup>2</sup>, dont les dispositions de la *Charte*<sup>3</sup>. Un tel recours s'avère ici triplement pertinent : (1) l'art. 12 de la *Charte* trouve sa source dans l'art. 10 du *Bill of Rights* anglais de 1688, repris par le *Bill of Rights* américain; (2) les instruments internationaux auxquels le Canada adhère procurent un outil interprétatif utile; (3) de nombreux instruments régionaux et nationaux comportent des dispositions au même effet que l'art. 12. L'étude de ces dispositions permet de conclure que, bien que certaines étendent leur protection aux personnes morales<sup>4</sup>, la majorité d'entre elles limite leur portée aux personnes physiques.

## 1. Le droit anglais : une source non concluante

### a. L'article 10 du *Bill of Rights* anglais : le choix du constituant canadien

8. Par souci de commodité, rappelons que l'art. 12 de la *Charte* se lit en ces termes :

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.	Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.
--	--

9. L'article 12 réitère le principe de l'al. 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*<sup>5</sup> et lui emprunte la même formulation du critère qui protège contre les peines ou traitements « cruels et inusités ». À cet effet, le projet de constitution déposé en 1980 par le gouvernement précise en annotation de l'art. 12 qu'il provient de l'al. 2b)<sup>6</sup>. Or, le critère du « cruels et inusités » prévu à l'al. 2b) et à l'art. 12 émane de l'art. 10 du *Bill of Rights* anglais de 1688 qui prévoit ce qui suit :

That excessive bail ought not to be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted<sup>7</sup>.

10. Cette Cour affirme dans l'arrêt *Smith*, le premier portant sur l'art. 12 de la *Charte*, que le préambule de la Constitution canadienne intègre l'art. 10 du *Bill of Rights*, ce qui rendait possible d'y avoir recours pour interpréter les lois canadiennes afin d'éviter l'imposition de peines cruelles

<sup>2</sup> *R. c. Finta*, [1993] 1 R.C.S. 1138, p. 1143.

<sup>3</sup> *R. c. Advance Cutting & Coring Ltd.*, 2001 CSC 70, par. 240 et suivants ; *R. c. Noël*, 2002 CSC 67, par. 112 et suivants (juge L'Heureux-Dubé, diss.).

<sup>4</sup> Voir l'exposé de droit comparé contenu au mémoire de l'intimée aux par. 48-54, notamment la jurisprudence du Conseil constitutionnel de la France portant sur l'art. 8 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789.

<sup>5</sup> *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44.

<sup>6</sup> *Proposed Resolution for Joint Address to Her Majesty the Queen Respecting the Constitution of Canada*, Tabled in the House of Commons and the Senate, 6 October 1980 in A. F. Bayeski, *Canada's Constitution Act 1982 & Amendments – A Documentary History*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Ltd., 1989, volume 2, p. 748.

<sup>7</sup> *Bill of Rights*, 1 William & Mary Sess. 2, c. 2, art. 10 (1688).

et inusitées<sup>8</sup>. Aussi, la filiation de l'art. 12 à l'art. 10 du *Bill of Rights* de 1688 s'infère non seulement de l'intégration de cet article en droit canadien et du libellé identique du critère du « cruels et inusités », mais également des débats parlementaires entourant l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits* en 1960 ainsi que ceux du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada ayant procédé à l'étude du projet qui donnera lieu à la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comprend la *Charte*<sup>9</sup>.

11. La clause pertinente du projet de loi de *Déclaration canadienne des droits* tel que proposé prévoit qu'aucune loi du Canada ne devrait être interprétée ou appliquée comme permettant ou imposant la torture ou une peine ou un traitement « cruel, inhumain ou dégradant ». Après débats, le Comité remplace cette formule par l'expression « cruels et inusités ». La première expression émane de l'art. 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 [la *Déclaration universelle*]<sup>10</sup> et, comme nous le verrons, se retrouve dans de nombreux instruments juridiques internationaux et nationaux, dont l'art. 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [le *Pacte*]<sup>11</sup>. La seconde provient évidemment du *Bill of Rights* anglais. Cette modification sémantique découle d'une préoccupation des élus selon laquelle les vocables « inhumains » et « dégradants » permettraient aux tribunaux de remettre en question la peine de mort, alors que la formulation anglaise avait été interprétée en jurisprudence américaine comme compatible avec cette peine<sup>12</sup>.

12. Une vingtaine d'années plus tard, lors de l'étude en Comité de l'art. 12 du projet de *Charte*, un député de la Chambre des communes, M. Robinson, propose de remplacer l'expression « traitements ou peines cruels et inusités » contenue au projet par « traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ». Il plaide en faveur de ce changement afin de rendre le langage de l'art. 12 conforme à celui du *Pacte* et en vue d'accroître la protection offerte par cet article. Après débats, le Comité rejette la proposition d'amendement et retient la formulation

---

<sup>8</sup> *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1061.

<sup>9</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11.

<sup>10</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (1948).

<sup>11</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 187 (1966).

<sup>12</sup> Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de la Chambre des communes*, 24<sup>ème</sup> législature, 3<sup>ème</sup> session, fascicule no. 6, 22 juillet 1960, pp. 60-67 ; fascicule no. 12, 29 juillet 1960, pp. 14-16.



actuelle de l'art. 12. Le Comité préfère, d'une part, adopter une formule connue en droit canadien puisque déjà prévue dans la *Déclaration canadienne des droits* et, d'autre part, la perçoit comme moins vague et moins susceptible d'une interprétation limitative des pouvoirs du législateur de légiférer en matière de peines, surtout en ce qui concerne la peine de mort<sup>13</sup>. Comme nous le verrons, ce choix s'avère minoritaire au sein du concert des nations puisque la majorité opte pour une formulation dite « onusienne » inspirée de la *Déclaration universelle*.

13. Pour ce qui est de l'interprétation de l'art. 10 du *Bill of Rights*, à l'instar du constat fait par le juge Lamer (alors juge puiné) dans l'arrêt *Smith*<sup>14</sup>, peu de jurisprudence porte sur cette disposition, et aucune sur son application aux personnes morales<sup>15</sup>. Ce vide jurisprudentiel ne surprend guère puisque, dans le régime britannique, le *Bill of Rights* ne permet pas le contrôle judiciaire des actes législatifs, mais seulement celui des actes de l'exécutif<sup>16</sup>.

b. Le Huitième amendement : une situation juridique encore incertaine

14. Le Huitième amendement de la Constitution américaine, adopté en 1791 comme partie intégrante du *Bill of Rights* américain, découle aussi directement du *Bill of Rights* de 1688<sup>17</sup>. Ceci explique que leur libellé soit pratiquement identique, sinon que la formulation américaine, par l'utilisation du verbe « *shall not* », semble plus impérative :

Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted<sup>18</sup>.

15. Contrairement à l'art. 12 de la *Charte* qui accorde une « protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités » sans autre précision, le Huitième amendement se divise en trois clauses. Il protège expressément contre les conditions exagérées de mise en liberté provisoire, contre les amendes excessives, la « *Excessive Fines Clause* », et contre les peines cruelles et

---

<sup>13</sup> Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, 32<sup>ème</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, fascicule no. 42, 21 janvier 1981, pp. 42-7 et 42-8 ; fascicule no. 47, 28 janvier 1981, pp. 47-7 et 47-73 à 47-80.

<sup>14</sup> *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1061.

<sup>15</sup> Dans *Bowe c. R.*, [2006] UKPC 10, par. 30, le Conseil privé affirme que l'art. 10 du *Bill of Rights* prohibe les peines non-autorisées et cristallise le principe de proportionnalité des peines.

<sup>16</sup> *Higgs v. Minister of National Security*, [1999] UKPC 55, par. 31 (Conseil privé).

<sup>17</sup> Voir notamment : J. D. Besler, « A Century in the Making: the Glorious Revolution, the American Revolution, and the Origins of the U.S. Constitution's Eighth Amendment » (2019), 27 *Wm. & Mary Bill of Rights Journal* 989, p. 997.

<sup>18</sup> U.S. Const., VIII Amend. 1791.

inusitées, la « *Cruel and Unusual Punishments Clause* ». Seules les deux dernières clauses nous intéressent. Cette Cour admet la pertinence du droit américain comme « guide utile » dans l'interprétation de l'art. 12, sous réserve des différences structurelles entre les deux<sup>19</sup>.

16. La division du Huitième amendement en trois clauses ne trouve évidemment pas écho en droit canadien vu l'unicité de l'art. 12. Cette différence ne porte pas à conséquences en droit canadien puisque l'arrêt *Boudreault* confirme que l'art. 12 vise les amendes en droit canadien<sup>20</sup>. Cependant, cette division conserve toute sa pertinence dans le régime américain. Pour l'heure, l'application du Huitième amendement aux personnes morales demeure incertaine.

*i. La Excessive Fines Clause*<sup>21</sup>

17. Le juge d'appel Chamberland, dissident en Cour d'appel, affirme avec justesse que la Cour suprême des États-Unis ne s'est pas prononcée sur l'applicabilité de l'*Excessive Fines Clause* aux personnes morales<sup>22</sup>. Il réfère cependant à une décision rendue par la Cour d'appel du Colorado dans l'affaire *Dami Hospitality* qui conclut que cette clause protège les personnes morales<sup>23</sup>. En juin 2019, la Cour suprême du Colorado confirme cette décision<sup>24</sup>. Cet arrêt fait toutefois l'objet d'une demande d'autorisation d'appel, toujours pendante en Cour suprême des États-Unis, pour laquelle la société commerciale intimée concède qu'elle devrait être accueillie<sup>25</sup>.

*ii. La Cruel and Unusual Punishments Clause*

18. La Cour suprême du Colorado, dans son arrêt *Dami Hospitality*, affirme que cette clause ne vise pas les personnes morales au motif que la garantie contre tout châtiment cruel et inusité

<sup>19</sup> *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1075-76.

<sup>20</sup> *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 37-44.

<sup>21</sup> Pour une recension de la jurisprudence de la Cour suprême, voir : A. K. Wooster, « Excessive Fines Clause of Eight Amendment – Supreme Court Cases » (2001), 172 A.L.R. Fed. 389.

<sup>22</sup> Dans *Browning-Ferris Industries of Vermont, Inc. v. Kelco Disposal, Inc.*, 492 U.S. 257 (1989), note 22, la Cour suprême affirme ne pas se prononcer pas sur l'application du Huitième amendement aux personnes morales vu qu'elle juge qu'il ne couvre pas les dommages punitifs accordés par un jury civil dans le cadre d'un recours entre parties privées.

<sup>23</sup> Jugement frappé d'appel, dossier des appelants, vol. 1, onglet 5, p. 56, par. 78-79.

<sup>24</sup> *Colorado Dept. Labor & Employment v. Dami Hosp., LLC*, 442 P.3d 94 (Colo. 2019) ; voir aussi : *U.S. v. Illinois Corp.*, 488 F.Supp.2d 719, p. 743 (U.S. Dist. Ct.) ; E. S. Warren, « The Case for Applying the Eighth Amendment to Corporation » (1996), 49 Vand. L. Rev. 1313.

<sup>25</sup> *Colorado Department of Labor and Employment, Division of Workers' Compensation v. Dami Hospitality, LLC, et al.*, USSC Docket No. 19-641 ; la « *petition for writ of certiorari* », la réponse de l'intimée et la réplique ont été déposées les 14 novembre, 6 et 23 décembre 2019.

n'est pas appropriée lorsqu'appliquée à elles<sup>26</sup>.

19. Cependant, une certaine doctrine prône le contraire. Vu que l'*Excessive Fines Clause* englobe les sanctions pécuniaires, y compris la confiscation<sup>27</sup>, toute autre forme de sanction susceptible d'être imposée aux personnes morales devrait pouvoir faire l'objet d'un examen en vertu de la *Cruel and Unusual Punishments Clause*. En effet, le droit américain prévoit des sanctions autres que l'amende comme, par exemple, l'imposition de programmes de conformité, de changements du personnel de direction, d'ordonnance de probation, de restrictions des domaines d'affaires, de remboursements de biens mal acquis, d'accords de réparation et, ce que d'aucuns considèrent la « peine de mort corporative », à savoir la dissolution de la société<sup>28</sup>. Un courant doctrinal soutient que le spectre d'excès étatiques dans l'imposition de telles sanctions pourrait nécessiter la protection de la *Cruel and Unusual Punishments Clause*<sup>29</sup> ; un autre s'interroge quant à sa pertinence<sup>30</sup>. Cette incertitude ne caractérise toutefois pas la situation juridique onusienne, comme nous le verrons dans la prochaine rubrique.

## **2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

### **a. Un outil interprétatif utile**

20. Comme l'enseigne cette Cour, les instruments internationaux de protection des droits humains auxquels le Canada adhère peuvent servir d'outils interprétatifs « pertinents et persuasifs » des garanties juridiques conférées par la *Charte*, dont l'art. 12<sup>31</sup> ; à cet effet, la *Charte* est présumée offrir une protection similaire à celle de ces instruments<sup>32</sup>. Ce principe

<sup>26</sup> *Colorado Dept. Labor & Employment v. Dami Hosp., LLC*, 442 P.3d 94 (Colo. 2019), par. 26.

<sup>27</sup> *Austin v. United States*, 509 U.S. 602 (1993), p. 604.

<sup>28</sup> United States Sentencing Commission, *Guidelines Manual*, Ch. 8: *Organizational Guidelines, 2018* ; pour une apologie de la dissolution comme sanction pénale, voir: M. K. Ramirez, « The Science Fiction of Corporate Criminal Liability: Containing the Machine through the Corporate Death Penalty » (2005), 47 *Ariz. L. Rev.* 933.

<sup>29</sup> R. Wagner, « Cruel and Unusual Corporate Punishment » (2019), 44 *J. Corp. Law* 559, pp. 567-570 ; D. I. Grossman, « Would a Corporate “Death Penalty” Be Cruel and Unusual Punishment? » (2016), 25 *Cornell J.L. & Publ. Policy* 697.

<sup>30</sup> E. S. Warren, « The Case for Applying the Eighth Amendment to Corporations » (1996), 49 *Vand. L. Rev.* 1313, p. 1315, note 13.

<sup>31</sup> *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1061 ; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act* (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313, p. 349 (juge en chef Dickson, dissident sur une autre question).

<sup>32</sup> Voir notamment : *Kazemi (Succession) c. Iran*, 2014 CSC 62, par. 150 ; *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 54, par. 65.

trouve application en l'espèce puisque le Canada adhère au *Pacte*<sup>33</sup>, qui fournit des indices utiles étayant la conclusion que la portée de l'art. 12 de la *Charte* se limite aux personnes physiques.

21. Avant le *Pacte*, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adopte le 10 décembre 1948 la *Déclaration universelle*, qui n'est pas un traité et ne peut faire l'objet d'une ratification ou adhésion, mais dont l'art. 5 annonce l'adoption de l'art. 7 du *Pacte* :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.
--	---

22. La même Assemblée générale adopte le 16 décembre 1966 le *Pacte*, dont l'art. 7 reprend l'art. 5 de la *Déclaration universelle* tout en y ajoutant une clause interdisant les expériences médicales et scientifiques sans libre consentement :

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.	No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. In particular, no one shall be subjected without his free consent to medical or scientific experimentation.
--	---

b. L'article 7 du *Pacte* : une focalisation sur les personnes physiques

23. La lecture de l'art. 7 du *Pacte* permet de constater que les termes « Nul » et « *No one* », à l'instar des vocables « Chacun » et « *Everyone* » de l'art. 12, ne restreignent pas, en soi, la portée de l'art. 7 aux seules personnes physiques. Par contre, comme le proposent les appelants pour l'interprétation de l'art. 12<sup>34</sup>, l'art. 7 doit être lu dans son ensemble pour en déceler la portée.

24. La formulation du critère de l'art. 7 du *Pacte* diffère de celle de l'art. 12 en ce que le premier réfère expressément à la torture et emploie les adjectifs « inhumains » et « dégradants » plutôt que le terme « inusité ». Or, la terminologie de l'art. 7 accentue la focalisation sur les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. Premièrement, nul besoin de s'étendre sur le fait qu'une entité désincarnée ne peut être torturée.

25. Deuxièmement, les deux dispositions partagent le même adjectif « cruel » qui se rapporte

---

<sup>33</sup> R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur le 23 mars 1976 ; adhésion le 19 mai 1976) ; voir au même effet : *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, R.T. Can., 1987 n° 36, art. 16 ; *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, R.T. Can. 2010, n° 8, art. 15.

<sup>34</sup> Mémoire des appelants, par. 75.

« à la souffrance, physique ou psychologique, éprouvée par une personne » comme le démontre l'étude qu'en font les appelants<sup>35</sup>.

26. Troisièmement, les adjectifs « inhumains » et « dégradants » qui qualifient les termes « peines » et « traitements » à l'art. 7 réfèrent aux personnes physiques exclusivement, comme en font foi les définitions tirées des dictionnaires usuels<sup>36</sup>. De toute évidence, « inhumain » comporte intrinsèquement une référence non seulement à l'être humain, mais à la qualité de ce qui est dénué d'humanité. Le *Petit Robert* le définit comme suit : « Qui manque d'humanité. => **barbare, cruel, dur, impitoyable, insensible** » [Caractères gras dans l'original]. Le mot « humanité » participe quant à lui de la nature humaine. Le *Petit Larousse* réfère à ce « [q]ui est dépourvu de sentiments de générosité, de pitié qu'une personne devrait avoir ; qui ignore les sentiments humains »<sup>37</sup>. Le *Black's Law Dictionary* définit « *inhumane* » ainsi : « *Extremely cruel; causing unacceptable suffering* » ; et le *Cambridge* : « *cruel and causing suffering to people or animals* »<sup>38</sup>.

27. « Dégradant », selon le *Petit Robert*, signifie « [q]ui abaisse moralement. => avilissant ». Le *Petit Larousse* renvoie également à la notion « d'avilir » qu'il définit ainsi : « Abaisser jusqu'à rendre méprisable ; dégrader ; déshonorer. [...] *il s'avilit dans l'alcool* »<sup>39</sup>. Le terme « *degrading* » est au même effet selon le *Cambridge* : « *to cause people to feel that they or other people have no value and do not have the respect or good opinion of others* » ; et le *Collins* : « *Something that degrades someone causes people to have less respect for them* »<sup>40</sup>.

28. Quatrièmement, la deuxième phrase de l'art. 7 du *Pacte*, qui interdit les expériences médicales et scientifiques sans consentement, renforce la conclusion selon laquelle sa portée se limite aux personnes physiques. L'adverbe « en particulier » en début de phrase signale l'intention de préciser la portée de la phrase précédente. Or, l'interdiction de « soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique » ne peut

<sup>35</sup> Mémoire des appelants, par. 77-80.

<sup>36</sup> Sauf définition spécifique – ce qui n'est pas le cas ici – le recours aux dictionnaires constitue un outil utile à l'interprétation ; voir P.-A. Côté, S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2010, par. 994 à 1017.

<sup>37</sup> *Le nouveau petit Robert*, 1993, *sub verbo* ; *Le petit Larousse illustré*, 2007, *sub verbo*.

<sup>38</sup> *Black's Law Dictionary* (11th ed. 2019), *sub verbo* ; [dictionary.cambridge.org](http://dictionary.cambridge.org)

<sup>39</sup> *Le nouveau petit Robert*, 1993, *sub verbo* ; *Le petit Larousse illustré*, 2007, *sub verbo*.

<sup>40</sup> Versions en ligne pour « *degrading* » : [dictionary.cambridge.org](http://dictionary.cambridge.org) ; [collinsdictionary.com](http://collinsdictionary.com).

évidemment viser qu'une personne physique.

29. Bref, cette analyse terminologique d'une convention liant le Canada étaye les propos de professeurs de la Faculté de droit de l'Université Laval, cités par les appelants<sup>41</sup>, voulant que l'adjectif « inusité » et le tandem « inhumains et dégradants » renvoient à ce qui est corporel, donc relatifs aux personnes physiques ; il nous appert utile de réitérer ici ces propos :

Inusités, inhumains ou dégradants... dans tous les cas, le vocable utilisé renvoie aux supplices des corps, merveilleusement décrits par Michel Foucault dans son célèbre *Surveiller et punir*<sup>42</sup>.

30. La terminologie onusienne sert de modèle à de nombreux autres instruments régionaux et nationaux de protection des droits fondamentaux, comme nous le verrons ci-après.

### 3. Les autres instruments de protection des droits humains

31. Cette Cour juge utile de recourir aux instruments régionaux ou nationaux étrangers, et à leur interprétation, à titre d'aide interprétatif dans l'analyse des dispositions de la *Charte*<sup>43</sup>. Un survol des dispositions étrangères analogues à l'art.12 permet de conclure que la plupart n'étendent pas leur protection au-delà des personnes physiques.

#### a. Les instruments européens

32. La *Convention européenne des droits de l'homme* de 1950 prévoit à son art. 3 que<sup>44</sup> :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.	No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.
--	--

33. La corrélation entre cette disposition et l'art. 5 de la *Déclaration universelle* adoptée deux ans auparavant semble évidente. La seule différence entre les deux réside dans le fait que l'art. 3 de la *Convention* omet l'adjectif « cruel ». L'analyse sémantique de l'art. 7 du *Pacte* faite ci-dessus s'applique donc tout autant à l'art. 3. Vu le libellé de l'art. 3 de la *Convention*, il ne surprend guère que la Commission européenne des droits de l'homme ait jugé que cette

<sup>41</sup> Mémoire des appelants, par. 84.

<sup>42</sup> J. Desrosiers, F. Lafontaine et A. Stylios, « Les garanties juridiques énoncées aux articles 12, 13 et 14 de la Charte », dans E. Mendes et S. Beaulac, *Charte canadienne des droits et libertés*, 5<sup>ème</sup> éd, Markham (Ont.), LexisNexis, 2013, p. 882.

<sup>43</sup> Voir notamment : *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 161 (*Bill of Rights* américain) ; *R. c. Poulin*, 2019 CSC 47, par. 75 et suivants (*Convention européenne des droits de l'homme*).

<sup>44</sup> *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 221.

disposition, ne s'applique pas à une association, mais uniquement aux personnes physiques<sup>45</sup>.

Notons également que le Royaume-Uni, berceau du *Bill of Rights* de 1688, intègre dans son droit interne l'art. 3 de la *Convention* par l'adoption du *Human Rights Act 1998*<sup>46</sup>.

34. L'intimée invoque la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, tout particulièrement son par. 49(3) qui enchâsse le principe de proportionnalité des peines<sup>47</sup> :

L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.	The severity of penalties must not be disproportionate to the criminal offence.
---	--

35. Elle réfère aussi à l'arrêt *Link Logistic* de la Cour de justice de l'Union européenne qui mentionne cette disposition dans l'application d'une directive européenne qui porte sur la taxation des camions lourds, directive dont l'art. 9 bis impose aux États membres d'adopter des sanctions nationales proportionnées. Or, la décision de la Cour porte sur une sanction imposée à une personne morale, ce qui lui fait conclure que le par. 49(3) s'applique aux personnes morales<sup>48</sup>. Deux remarques s'imposent. Premièrement, l'analyse proposée par l'intimée fait abstraction de l'art. 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, en tout point identique à l'art. 3 de la *Convention*, et qui constitue un élément de comparaison plus pertinent pour nos fins car analogue à l'art. 12. À cet effet, le par. 52(3) de la *Charte* prévoit que les droits qu'elle garantit comportent les mêmes sens et portée que ceux de la *Convention*, dont l'art. 3 qui ne vise pas les personnes morales comme mentionné plus haut. Secondement, la Cour de justice s'appuie sur le protocole no. 1 de la *Convention*, dont l'art. 1 protège expressément le droit de propriété de toute personne physique ou morale, contrairement à la *Charte canadienne*.

b. Les instruments américains

36. L'Organisation des États américains propose deux instruments pertinents pour nos fins. Tout d'abord, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*<sup>49</sup>, mélange la

---

<sup>45</sup> *Verein "Kontakt-Information-Therapie" (KIT) Siegfried HAGEN c. Autriche*, App.

No. 11921/86, Eur. Comm'n H.R. Dec. & Rep. 81 (1988) ; dans cette affaire, il s'agit d'une association privée opérant un centre de désintoxication.

<sup>46</sup> *Human Rights Act 1998*, UK 1998 c. 42, art. 1-2 ; pour un exposé jurisprudentiel de la procédure d'intégration des droits garantis par la *Convention*, voir : *Attorney General's Reference (No 2 of 2001)*, [2003] UKHL 68, par. 6 à 8.

<sup>47</sup> Journal officiel de l'Union européenne, 2016/C 202/2 (7 juin 2016), p. 389 et suivantes.

<sup>48</sup> *Link Logistic N&N*, C-384/17, Arrêt de la Cour (5e chambre), 4 octobre 2018, par. 40-46.

<sup>49</sup> R.T. Can. 1990 n° 23 (entrée en vigueur le 13 décembre 1951) ; l'adhésion du Canada à la *Charte de l'Organisation des États américains*, le 8 janvier 1990, ferait en sorte, selon la Cour

terminologie anglaise, avec « cruelles » et « inusitées », et onusienne avec « dégradantes » :

<p>Article XXVI. [...] Toute personne accusée de délit, a le droit de se faire entendre en audience impartiale et publique, d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, et à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées.</p>	<p>Every person accused of an offense has the right to be given an impartial and public hearing, and to be tried by courts previously established in accordance with pre-existing laws, and not to receive cruel, infamous or unusual punishment.</p>
---	---

L'usage du terme « *infamous* » pour rendre « dégradantes » offre peu d'éclairage puisqu'il peut se rapporter aussi bien aux personnes physiques que morales<sup>50</sup>.

37. L'*American Convention on Human Rights*, adoptée en 1969, constitue un traité de protection des droits humains<sup>51</sup>, auquel le Canada n'est cependant pas partie. Cette *Convention* diffère de la *Déclaration* américaine en ce qu'elle reprend la formulation onusienne en interdisant les peines « cruelles, inhumaines ou dégradantes ». Quoi qu'il en soit, la *Convention* américaine précise que les droits qu'elle protège ne s'appliquent qu'aux personnes physiques :

**Article 1. Obligation to Respect Rights**

2. For the purposes of this Convention, "person" means every human being.

**Article 5. Right to Humane Treatment**

1. Every person has the right to have his physical, mental, and moral integrity respected.
2. No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman, or degrading punishment or treatment. All persons deprived of their liberty shall be treated with respect for the inherent dignity of the human person. [Caractères gras dans l'original]

c. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

38. Adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine (devenue depuis 2002 l'Union africaine), la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* entre en vigueur en 1986<sup>52</sup>.

Une simple lecture de son art. 5, qui interdit entre autres les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, permet de constater que sa portée se limite à la personne humaine :

<p>Art. 5 – Tout individu a droit au respect de la</p>	<p>Every individual shall have the right to the</p>
--	---

---

interaméricaine des droits de l'homme, que la *Déclaration* américaine lierait les États membres : Avis consultatif OC-10/89 du 14 juillet 1989, série A n° 10, par. 35-45.

<sup>50</sup> Version en ligne pour « infamous » : [collinsdictionary.com](http://collinsdictionary.com).

<sup>51</sup> Organization of American States (OAS), *American Convention on Human Rights, "Pact of San Jose"*, Costa Rica, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978 ; aucune version française officielle n'est disponible.

<sup>52</sup> Voir le site Internet de l'Union africaine: <https://au.int/fr/treaties/1164>.



dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. [Nous soulignons]

respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status. All forms of exploitation and degradation of man particularly slavery, slave trade, torture, cruel, inhuman or degrading punishment and treatment shall be prohibited.

d. Le Bill of Rights d'Afrique du Sud

39. La protection accordée par le *Bill of Rights* sud-africain contre les châtiments excessifs emprunte le critère onusien du « cruel, inhumain ou dégradant » :

12 (1) Everyone has the right to freedom and security of the person, which includes the right— [...]

(d) not to be tortured in any way; and

(e) not to be treated or punished in a cruel, inhuman or degrading way<sup>53</sup>.

40. Le *Bill of Rights* sud-africain diffère cependant des autres instruments en ce que son par. 8(4) prévoit expressément que les droits et garanties qui y sont prévus peuvent s'appliquer aux organisations, les « *juristic persons* », en fonction de la nature du droit en question et de celle de l'organisation en cause :

8(4) A juristic person is entitled to the rights in the Bill of Rights to the extent required by the nature of the rights and the nature of that juristic person.

41. La question de savoir si l'al. 12(1)(e) vise les personnes morales exige conséquemment un exercice d'interprétation. Bien qu'autant que nous le sachions, cette question n'ait pas été traitée directement en jurisprudence, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud semble pencher vers une application exclusive aux personnes physiques lorsqu'elle juge que l'essence de l'al. 12(1)(e) participe de la dignité humaine et de la liberté :

I propose saying no more on the ambit of this right than is required for the resolution of the issue in the present case. In the phrase “cruel, inhuman or degrading” the three adjectival concepts are employed disjunctively and it follows that a limitation of the right occurs if a punishment has any one of these three characteristics. This imports notions of human dignity as was correctly recognised, although in another context, by the High Court in this case. The human dignity of all persons is independently recognised as both an attribute and a right in section 10 of the Constitution, which proclaims that “[e]veryone has inherent dignity and the right to have their dignity respected and protected.” It is also one of the foundational values of the Constitution and is woven, in a variety of other

<sup>53</sup> *Constitutional Law of South Africa, Part II – The Bill of Rights.*

ways, into the fabric of our Bill of Rights. While it is not easy to distinguish between the three concepts “cruel”, “inhuman” and “degrading”, the impairment of human dignity, in some form and to some degree, must be involved in all three. One should not lose sight of the fact that the right relates, in part at least, to freedom.<sup>54</sup> [Nous soulignons]

e. La législation néo-zélandaise

42. La protection accordée par le *New Zealand Bill of Rights Act 1990* contre les châtiments excessifs se distingue à deux égards. Premièrement, la disposition énonce le critère différemment en remplaçant l’adjectif « inhumain » par un principe de proportionnalité :

Art. 9 – Everyone has the right not to be subjected to torture or to cruel, degrading, or disproportionately severe treatment or punishment<sup>55</sup>.

Secondement, la loi néo-zélandaise comporte également une disposition qui prévoit que les droits conférés par cette loi s’étendent aux organisations, sous réserve d’indication contraire découlant des dispositions du *Bill* :

Art. 29 – Except where the provisions of this *Bill of Rights* otherwise provide, the provisions of this *Bill of Rights* apply, so far as practicable, for the benefit of all legal persons as well as for the benefit of all natural persons.

43. Se pose ici aussi la question de la protection contre les peines excessives au profit des personnes morales. Nous ne connaissons pas de jurisprudence sur ce point. Une doctrine opine toutefois que le terme « cruel » devrait correspondre à « inhumain » de la *Convention européenne* dont le sens implique une intense souffrance physique ou mentale ; ceci emporterait donc une restriction de la portée de la disposition aux personnes physiques. Notons que cette même doctrine explique le principe de proportionnalité en référant à l’arrêt *Smith* de cette Cour<sup>56</sup>.

f. La législation australienne

44. L’Australie ne possède pas de charte des droits similaire à la nôtre, mais plutôt une mosaïque de droits et protections d’origine législative<sup>57</sup>. Certains États et Territoires australiens disposent cependant de lois protectrices des droits de la personne qui comportent des dispositions au même effet que l’art. 12 de la *Charte*, mais dont le texte emprunte la formulation onusienne.

<sup>54</sup> *S. v. Dodo*, [2001] ZACC 16; 2001 (3) SA 382 (CC), par. 35.

<sup>55</sup> *New Zealand Bill of Rights Act 1990*, Public Act, 1990 No. 109.

<sup>56</sup> A. Butler et P. Butler, *The New Zealand Bill of Rights Act: A Commentary*, Second Edition, Wellington (N.-Z.), LexisNexis NZ Limited, 2015, p. 363, 365-6.

<sup>57</sup> J. Debeljak, “Does Australia Need a Bill of Rights?” dans P. Gerber et M. Castan, *Contemporary Perspectives on Human Rights Law in Australia*, Sydney, Thomson Reuters, 2013, pp. 37 et suivantes.

Par exemple, l'art. 10 du *Human Rights Act 2004* du Australian Capital Territory prévoit que :

- (1) No one may be (a) tortured; or (b) treated or punished in a cruel, inhuman or degrading way.
- (2) No one may be subjected to medical or scientific experimentation or treatment without his or her free consent.

45. Cette disposition s'applique exclusivement aux personnes physiques puisque l'art. 6 de cette même loi dispose que les droits prévus au *Human Rights Act 2004* ne visent que les individus. En effet, l'intertitre de l'art. 6 se présente sous forme de question à laquelle la réponse se trouve dans la disposition elle-même :

**Who has human rights?**

Only individuals have human rights<sup>58</sup>. [Caractères gras dans l'original]

**B. L'APPLICATION DE L'ART. 12 AUX PERSONNES MORALES : UNE PROTECTION INDUE DES DROITS ÉCONOMIQUES**

46. Étendre la portée de l'art. 12 de la *Charte* aux personnes morales entrainerait une protection constitutionnelle, à tout le moins indirecte, de leurs intérêts économiques puisque les peines à leur encontre s'avèrent surtout pécuniaires. Or, cette Cour laisse peu ou prou de place à la protection des droits économiques, notamment eu égard aux art. 7 et 15 de la *Charte*. Il devrait en être ainsi pour l'art. 12 qui repose sur la même valeur de dignité humaine.

**1. La protection limitée des intérêts économiques de nature commerciale**

47. Premièrement, à ce jour, cette Cour refuse d'étendre la portée de la protection de l'art. 7 de la *Charte* aux droits économiques des personnes morales ; elle laisse cependant la porte ouverte à une protection éventuelle des droits économiques fondamentaux de personnes physiques lorsque leur vie ou survie entre en jeu<sup>59</sup>. La notion de vie ou de survie transcende les personnes morales dont l'existence découle essentiellement d'une fiction juridique dépourvue de vie organique propre aux personnes physiques.

48. Deuxièmement, dans le contexte de l'art. 15 de la *Charte* portant sur le droit à l'égalité, sans expressément exclure de son giron les personnes morales, cette Cour explique que la *Charte* ne se veut pas une « charte des droits économiques » ; toutefois ceci n'empêche pas de prendre en

---

<sup>58</sup> Voir au même effet : *Charter of Human Rights and Responsibilities Act 2006*, art. 6 et 10 (État de Victoria) ; *Human Rights Act 2019*, art. 11 et 17 (État du Queensland).

<sup>59</sup> *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 1002-3 ; voir aussi : *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, par. 80.

compte les préjudices ou avantages économiques dans l'analyse, mais seulement lorsqu'elles affectent la dignité humaine :

Nous pouvons définir plus avant l'objectif de l'art. 15 en précisant ce qu'il n'est pas. La *Charte* est un document qui reconnaît des droits civils, politiques et juridiques. Ce n'est pas une charte de droits économiques. Ce qui ne signifie pas, toutefois, que les préjudices ou avantages économiques ne sont pas pertinents dans les décisions fondées sur l'art. 15 de la *Charte*, bien au contraire. Ils sont pertinents, mais sont plus justement considérés comme des symptômes des formes de distinctions qui sont au cœur de l'art. 15 : celles qui offensent la dignité inhérente à la personne humaine<sup>60</sup>.

49. Troisièmement, l'arrêt *Boudreault* confirme que la protection de l'art. 12 englobe les peines pécuniaires. Dans une certaine mesure, il peut en découler une protection indirecte des intérêts économiques des délinquants, mais seulement lorsque les effets de la peine « sont incompatibles avec la dignité humaine et sont à la fois odieux et intolérables »<sup>61</sup>. La portée de cet arrêt s'arrête aux personnes physiques pour les raisons explicitées ci-après.

50. Tout d'abord, la toile factuelle de *Boudreault* s'inscrit dans la réalité des « plus pauvres d'entre nous »<sup>62</sup>. Dans cette affaire, la Cour, à la majorité, déclare inconstitutionnelle la suramende compensatoire obligatoire – alors dépourvue d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire – notamment en tenant compte de ses effets sur les délinquants les plus vulnérables de notre société, dont ceux souffrant de pauvreté matérielle, de précarité de logement et de dépendance<sup>63</sup>.

51. Ensuite, le cadre d'analyse adopté par la Cour se fonde sur une appréciation des préjudices applicables, non pas aux personnes morales, mais uniquement aux personnes physiques condamnées à une peine pécuniaire : (1) la privation de moyens de subsistance des personnes indigentes ; (2) la double menace d'incarcération, soit la détention préalable à l'audience pour défaut de paiement et celle imposée après constat du défaut d'acquitter l'amende ; et (3) la transformation de la conséquence de non-acquittement en « sanction pénale ayant *de facto* une durée indéterminée pour certains contrevenants » ; le seul préjudice visant

---

<sup>60</sup> *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, p. 544 (juge La Forest, pour la majorité) ; voir aussi : *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, par. 72-3, où la Cour limite la portée de l'art. 15 aux personnes physiques.

<sup>61</sup> *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 94.

<sup>62</sup> *Idem*, par. 66.

<sup>63</sup> *Idem*, par. 54.

autant les personnes physiques que morales réside dans le recouvrement par une province<sup>64</sup>.

## 2. La capacité des personnes morales d'invoquer les droits de tiers

52. Tout comme pour les art. 7 et 15, dans la mesure où les personnes morales ne bénéficieraient pas de la protection de l'art. 12, le principe voulant que nul ne soit condamné en vertu d'une disposition inconstitutionnelle continuerait de s'appliquer à elles<sup>65</sup>. Les personnes morales pourraient ainsi contester une disposition prévoyant une peine applicable à elles et aux personnes physiques, donc en invoquant le droit de tiers, mais pas une disposition dont la peine est réservée aux seules personnes morales<sup>66</sup>, comme l'art. 197.1 de la *Loi sur le bâtiment*.

### C. L'INTERPRÉTATION BILINGUE DES MOTIFS DE LA COUR

53. L'intimée met en cause – sous forme de « questions constitutionnelles » – l'interprétation qui doit être faite des versions anglaise et française des motifs de la Cour et, par conséquent, la valeur attribuable à chaque version. L'intimée réfère plus précisément au critère d'application de l'art. 12 tel que formulé par cette Cour dont les versions anglaise et française proposeraient, selon elle, des règles juridiques distinctes et entre lesquelles il faudrait choisir laquelle prévaut. Par souci de commodité, rappelons que l'intimée propose les deux questions en ces termes :

- a) La version anglaise des jugements de la Cour suprême du Canada qui établit le critère de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après *Charte*) comme visant « the treatment or punishment must be so excessive as to outrage of decency » [sic] doit-elle prévaloir sur celle de la version française traduite qui réfère à « une peine excessive au point d'être incompatible avec la dignité humaine »?;
- b) Subsidiairement, si les versions anglaises et françaises réfèrent à des règles juridiques non identiques, laquelle doit prévaloir dans un contexte pénal? <sup>67</sup>

54. La question de la valeur des versions française et anglaise des motifs de la Cour n'est pas, en théorie, dénuée d'intérêt<sup>68</sup>. Cependant, il n'y a pas lieu d'en traiter dans le cadre de cet appel,

<sup>64</sup> *Idem*, par. 64-76.

<sup>65</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, pp. 313-4 ; le même principe s'applique aux poursuites civiles impliquant la Couronne : *Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157, par. 40.

<sup>66</sup> *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, pp. 179-182.

<sup>67</sup> Avis de question constitutionnelle, Dossier des appelants, vol. 1, onglet 7, p. 74; le libellé correct de l'extrait est « *The treatment or punishment must be "so excessive as to outrage standards of decency"* » : voir *R. c. Wiles*, 2005 CSC 84, par. 4 ; voir également *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 45 [nos soulignés].

<sup>68</sup> Voir notamment T. Scassa, « Language of Judgment and the Supreme Court of Canada »

et ce, pour deux raisons : (1) un seul critère, commodément étiqueté comme celui de la « disproportion exagérée », régit l'application de l'art. 12 ; (2) une analyse comparative des versions française et anglaise des motifs de la Cour qui décrivent la teneur de ce critère permet de conclure à son caractère univoque, et ce, dans les deux langues officielles.

### 1. Le critère de l'article 12 : une norme unique

55. Dans l'arrêt *Smith*, cette Cour élabore le critère toujours applicable et inchangé à ce jour. D'entrée de jeu, le juge Lamer affirme que l'expression « cruelle et inusitée » constitue la « formulation concise d'une norme » ; ce faisant, il adopte les propos du juge en chef Laskin, écrivant pour la minorité dans l'affaire *Miller*, qui portait sur l'al. 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*. Ainsi, un seul critère régit l'application de l'art. 12, que le juge Lamer explique par deux définitions. La première, également tirée des motifs du juge en chef Laskin dans *Miller*, renvoie à la notion d'incompatibilité avec la dignité humaine :

Je suis d'accord avec ce que dit le juge en chef Laskin dans l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, lorsqu'il définit les termes « cruels et inusités » comme la « formulation concise d'une norme ». Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander « si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine »<sup>69</sup>. [Nous soulignons]

56. La seconde définition proposée par le juge Lamer suit immédiatement la première dans le même paragraphe. Elle se veut équivalente à la précédente considérant l'usage de la locution adverbiale « en d'autres termes » employée pour reformuler ce qui vient d'être écrit. Cette seconde définition insiste sur l'effet « exagérément disproportionné » de la peine :

En d'autres termes, bien que l'État puisse infliger une peine, l'effet de cette peine ne doit pas être exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié<sup>70</sup>.

57. Dans le paragraphe suivant, et pour le solde de ses motifs, le juge Lamer réfère au critère de la « disproportion exagérée » qui devient l'étiquette commode pour décrire la « formulation concise [de la] norme » du « cruels et inusités » :

---

(1994), 43 R.D. U.N.-B. 169 ; M. Doucet, « Le bilinguisme législatif », dans M. Bastarache et M. Doucet, *Les droits linguistiques au Canada*, 3<sup>ème</sup> éd., Cowansville (QC), Yvon Blais, 2014, pp. 286-299.

<sup>69</sup> *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1072 f, référant à *Miller et Cockriell c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 680, p. 690 ; la Cour dans *Smith* est unanime quant au critère ; voir les pp. 1088 et 1109.

<sup>70</sup> *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1072 g.

Le critère applicable à l'examen en vertu de l'art. 12 de la *Charte* est celui de la disproportion exagérée, étant donné qu'il vise les peines qui sont plus que simplement excessives<sup>71</sup>.

58. Dans *Morrissey*, le juge Gonthier ajoute une explication au critère de la disproportion exagérée en référant au caractère « odieux ou intolérable » de la peine en cause :

Lorsque la peine est simplement disproportionnée, aucune réparation ne peut être accordée en vertu de l'art. 12. Le tribunal doit plutôt être convaincu que la peine qui a été infligée est exagérément disproportionnée en ce qui concerne ce délinquant, au point où les Canadiens et Canadiennes considéreraient cette peine odieuse ou intolérable<sup>72</sup>.  
[Soulignés dans l'original]

59. Le sens donné à ce critère fait constater à la juge en chef McLachlin que : « La Cour place la barre haute lorsqu'il s'agit de tenir une peine pour « cruel[le] et inusité[e] »<sup>73</sup>.

60. Depuis l'arrêt *Smith*, la jurisprudence de cette Cour portant sur l'art. 12 réfère généralement à l'une ou l'autre des formulations du critère, souvent aux deux, et utilise l'étiquette « disproportion exagérée »<sup>74</sup>, mais aussi « totalement disproportionnée »<sup>75</sup> ou « excessivement disproportionnée »<sup>76</sup>, pour référer à l'unique critère applicable.

61. Comme l'affirme la juge Charron pour la Cour dans l'arrêt *Wiles*, le critère applicable à l'art. 12 « n'est pas controversé »<sup>77</sup>. Non seulement n'est-il pas controversé, mais il est identique dans les deux langues officielles du pays.

## 2. Le critère de l'article 12 : le même sens en français et en anglais

62. L'intimée oppose la phrase « excessive au point d'être incompatible avec la dignité

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 1072 h.

<sup>72</sup> *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, par. 26 ; repris dans : *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, par. 14; *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 45.

<sup>73</sup> *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, par. 39 ; repris dans : *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, par. 24 et *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 45.

<sup>74</sup> Voir *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, pp. 335-7 ; *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, pp. 1417-8 ; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, p. 499 ; *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, par. 26 ; *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, par. 73-74 ; *R. c. Wiles*, 2005 CSC 84, par. 4 ; *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, par. 14 ; *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, par. 170 (juge Moldaver, diss.) ; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, par. 22, 87 ; *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 46 ; *R. c. Morrison*, 2019 CSC 15, par. 164-5 (juge Karakatsanis).

<sup>75</sup> *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, par. 39 ; *R. c. Boutilier*, 2017 CSC 64, par. 98 (juge Karakatsanis, dissidente en partie) ; *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 126 (juge Côté, diss.).

<sup>76</sup> *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, p. 498.

<sup>77</sup> *R. c. Wiles*, 2005 CSC 84, par. 4.

humaine » à son équivalent anglais « *so excessive as to outrage the standards of decency* ». Son argument consiste essentiellement à prétendre que l'expression « *standards of decency* », telle qu'utilisée par cette Cour dans le contexte de l'art. 12, ne correspond pas à l'expression équivalente en français « dignité humaine », expression qui résulterait d'une erreur de traduction faite dans l'arrêt *Miller* et reprise dans presque toute la jurisprudence de cette Cour portant sur l'art. 12<sup>78</sup>. Ainsi, le critère de la disproportion exagérée ne se limiterait pas à la dimension humaine, comme le laisse entendre la version française, mais engloberait les personnes morales. Nous ne partageons pas ce point de vue.

63. Nul besoin de s'épancher sur le fait que la notion de « dignité humaine » se rattache aux personnes physiques ; l'usage de l'adjectif « humaine » en fait foi. Le terme « *decency* » cible aussi les personnes physiques parce qu'il fait appel à la notion de moralité, notion qui se rattache intimement à l'être humain. Le *Oxford* le définit ainsi : « *honest, polite behaviour that follows accepted moral standards and shows respect for others* » ; le *Collins* est au même effet : « *Decency is the quality of following accepted moral standards* » ; tout comme le *Cambridge* : « *behaviour that is good, moral, and acceptable in society* ». Le *Merriam-Webster* définit « *decent* » en ces termes : « *conforming to standards of propriety, good taste, or morality* ». <sup>79</sup> Quant au terme « *morality* », le *Merriam-Webster* propose la définition suivante : « *conformity to ideals of right human conduct* » ; le *Oxford* va dans le même sens : « *principles concerning the distinction between right and wrong or good and bad behaviour* » ; le *Collins* propose un sens similaire : « *Morality is the belief that some behaviour is right and acceptable and that other behaviour is wrong* » ; de même que le *Cambridge* : « *the quality of being right, honest, or acceptable* »<sup>80</sup>. Toutes ces définitions comportent un élément portant sur l'évaluation des comportements selon qu'ils s'avèrent appropriés ou inappropriés, bons ou mauvais ; or, ce genre d'évaluation est le propre de l'humain.

64. L'intimée souligne que l'erreur de traduction qu'il impute à la Cour aurait été évitée dans trois décisions, notamment dans l'arrêt *Luxton*<sup>81</sup> où la version française des motifs du juge en

<sup>78</sup> Mémoire de l'intimée, par. 33.

<sup>79</sup> Versions en ligne pour « *decency* » : [oxfordlearnersdictionaries.com](http://oxfordlearnersdictionaries.com); [collinsdictionary.com](http://collinsdictionary.com); [dictionary.cambridge.org](http://dictionary.cambridge.org) et « *decent* » [merriam-webster.com](http://merriam-webster.com).

<sup>80</sup> Versions en ligne pour « *morality* » : [merriam-webster.com](http://merriam-webster.com) ; [oxfordlearnersdictionaries.com](http://oxfordlearnersdictionaries.com) ; [dictionary.cambridge.org](http://dictionary.cambridge.org) ; [collinsdictionary.com](http://collinsdictionary.com).

<sup>81</sup> Mémoire de l'intimée, par. 33.



chef Lamer utilise la formulation « excessive au point de constituer une atteinte aux normes de la décence » plutôt que la notion d'incompatibilité avec la dignité humaine pour rendre la version anglaise « *so excessive as to outrage the standards of decency* »<sup>82</sup>. Ce changement terminologique ne change en rien le caractère unique et univoque du critère de la disproportion exagérée. Le mot « décence » réfère d'ailleurs aux comportements humains, comme le démontrent les définitions du *Petit Larousse* : « 1. Respect des convenances, notamm. en matière sexuelle ; pudeur. 2. Attitude réservée, discrétion, retenue [...] », et du *Petit Robert* : « **1.** Respect de ce qui touche les bonnes mœurs, les convenances [...] **2.** Vieilli Respect des habitudes sociales [...] **3.** Mod. Discrétion, retenue dans les relations humaines, sentimentales [...] »<sup>83</sup>.

65. Enfin, les personnes morales bénéficient certes d'une personnalité juridique distincte qui fait en sorte que leur responsabilité criminelle peut être engagée<sup>84</sup>. Cependant, malgré leur appellation, elles ne jouissent pas d'une moralité distincte de celle de leurs agents. La moralité s'établit en fonction du comportement de personnes physiques, de ce qui est humainement acceptable. Or, une personne morale, en soi, n'est pas dotée de vices ou de vertus qui permettent de juger ce qui est moral ou amoral. Toute moralité qui pourrait être imputée à une personne morale réside dans celle des personnes physiques qui l'utilisent comme instrument dans la conduite de leurs affaires, ou dans celle des agents qui œuvrent pour elle, mais pas dans l'instrument lui-même<sup>85</sup>.

#### **PARTIE IV ET V – LES DÉPENS ET L'ORDONNANCE**

66. Aucuns dépens ne devraient être accordés contre la directrice des poursuites pénales.

67. Que jugement soit rendu en tenant compte des arguments contenus dans ce mémoire.

Signé à Ottawa, Ontario, le 8 janvier 2020.

---

Mathieu Stanton

pour l'intervenante, la directrice des poursuites pénales

---

François Lacasse,

---

<sup>82</sup> *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711, pp. 723-4 ; voir aussi *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, pp. 514 et 520 où la Cour utilise l'expression : « à l'encontre de ce qui est acceptable ».

<sup>83</sup> *Le petit Larousse illustré*, 2007, *sub verbo*; *Le nouveau petit Robert*, 1993, *sub verbo*.

<sup>84</sup> Voir les art. 22.1 et 22.2 du *Code criminel*.

<sup>85</sup> R.E. Ewin, « The Moral Status of the Corporation » (1991), 10 *Journal of Business Ethics* 749, p. 751.

## PARTIE VI – LA TABLE DES SOURCES

<b><u>Jurisprudence</u></b>	<b>Paragraphes</b>
<a href="#"><i>Avis consultatif</i></a> , OC-10/89 du 14 juillet 1989 (Inter-American Court of Human Rights)	36
<a href="#"><i>Attorney General’s Reference</i></a> (No 2 of 2001), [2003] UKHL 68	33
<a href="#"><i>Austin v. United States</i></a> , 509 U.S. 602 (1993)	19
<a href="#"><i>Bowe c. R.</i></a> , [2006] UKPC 10	13
<a href="#"><i>Browning-Ferris Industries of Vermont, Inc. v. Kelco Disposal, Inc.</i></a> , 492 U.S. 257 (1989)	17
<a href="#"><i>Canada (Procureur général) c. Hislop</i></a> , 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429	48
<a href="#"><i>Colorado Dept. Labor &amp; Employment v. Dami Hosp., LLC</i></a> , 442 P.3d 94 (Colo. 2019)	17, 18
<a href="#"><i>Egan c. Canada</i></a> , [1995] 2 R.C.S. 513	48
<a href="#"><i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i></a> , 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429	47
<a href="#"><i>Higgs v. Minister of National Security</i></a> , [1999] UKPC 55	13
<a href="#"><i>Hunter c. Southam</i></a> , [1984] 2 R.C.S. 145	31
<a href="#"><i>Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)</i></a> , [1989] 1 R.C.S. 927	47
<a href="#"><i>Kazemi (Succession) c. Iran</i></a> , 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176	20
<a href="#"><i>Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique</i></a> , 2017 CSC 54, [2017] 2 R.C.S. 386	20
<a href="#"><i>Link Logistic N&amp;N</i></a> , C-384/17, Arrêt de la Cour (5e chambre), 4 octobre 2018 (ECLI:EU:C:2018:810)	35
<a href="#"><i>Miller et Cockriell c. La Reine</i></a> , [1977] 2 R.C.S. 680	55
<a href="#"><i>Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson</i></a> , [1998] 3 R.C.S. 157	52
<a href="#"><i>R. c. Advance Cutting &amp; Coring Ltd.</i></a> , 2001 CSC 70, [2001] 3 R.C.S. 209	7
<a href="#"><i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i></a> , [1985] 1 R.C.S. 295	52

<a href="#"><i>R. c. Boudreault</i></a> , 2018 CSC 58, [2018] 3 R.C.S. 599	16, 49, 50, 51, 53, 58, 59, 60
<a href="#"><i>R. c. Boutilier</i></a> , 2017 CSC 64, [2017] 2 R.C.S. 936	60
<a href="#"><i>R. c. Ferguson</i></a> , 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96	58, 60
<a href="#"><i>R. c. Finta</i></a> , [1993] 1 R.C.S. 1138	7
<a href="#"><i>R. c. Latimer</i></a> , 2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3	60
<a href="#"><i>R. c. Lloyd</i></a> , 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130	59, 60
<a href="#"><i>R. c. Luxton</i></a> , [1990] 2 R.C.S. 711	64
<a href="#"><i>R. c. Lyons</i></a> , [1987] 2 R.C.S. 309	60
<a href="#"><i>R. c. Morrison</i></a> , 2019 CSC 15	60
<a href="#"><i>R. c. Noël</i></a> , 2002 CSC 67, [2002] 3 R.C.S. 433	7
<a href="#"><i>R. c. Nur</i></a> , 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773	59, 60
<a href="#"><i>R. c. Poulin</i></a> , 2019 CSC 47	31
<a href="#"><i>R. c. Smith</i></a> , [1987] 1 R.C.S. 1045	10, 13, 15, 20, 55, 56
<a href="#"><i>R. c. Wholesale Travel Group Inc.</i></a> , [1991] 3 R.C.S. 154	52
<a href="#"><i>R. c. Wiles</i></a> , 2005 CSC 84, [2005] 3 R.C.S. 895	53, 60, 61
<a href="#"><i>R. c. Goltz</i></a> , [1991] 3 R.C.S. 485	60, 60
<a href="#"><i>R. c. Morrissey</i></a> , 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90	58, 60
<a href="#"><i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)</i></a> , [1987] 1 R.C.S. 313	20
<a href="#"><i>S. v. Dodo</i></a> , [2001] ZACC 16; 2001 (3) SA 382 (CC)	41
<a href="#"><i>Steele c. Établissement Mountain</i></a> , [1990] 2 R.C.S. 1385	60
<a href="#"><i>U.S. v. Illinois Corp.</i></a> , 488 F.Supp.2d 719 (U.S. Dist. Ct.)	17
<a href="#"><i>Verein "Kontakt-Information-Therapie" (KIT) Siegfried HAGEN c. Autriche</i></a> , App. No. 11921/86, Eur. Comm'n H.R. Dec. & Rep. 81 (1988)	33

<u>Autres</u>	Paragraphes
A. Butler et P. Butler, <i>The New Zealand Bill of Rights Act: A Commentary</i> , Second Edition, Wellington (N.-Z.), LexisNexis NZ Limited, 2015	43
Canada, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada</i> , 32 <sup>ème</sup> législature, 1 <sup>ère</sup> session, fascicule no. 42, 21 janvier 1981, <a href="#">pp. 42-7</a> et <a href="#">42-8</a> ; fascicule no. 47, 28 janvier 1981, <a href="#">pp. 47-7</a> et <a href="#">47-73 à 47-80</a> .	12
Canada, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de la Chambre des communes</i> , 24 <sup>ème</sup> législature, 3 <sup>ème</sup> session, fascicule no. 6, 22 juillet 1960, <a href="#">pp. 60-67</a> ; fascicule no. 12, 29 juillet 1960, <a href="#">pp. 14-16</a> .  Version anglaise : 24th Parliament, 3rd Session, No. 6, July 22, 1960, <a href="#">pp. 452-458</a> ; No. 12, July 29, 1960, <a href="#">pp. 678-681</a> .	12
A. K. Wooster, « <a href="#">Excessive Fines Clause of Eighth Amendment – Supreme Court Cases</a> » (2001), 172 A.L.R. Fed. 389.	17
Colorado Department of Labor and Employment, Division of Workers' Compensation v. Dami Hospitality, LLC, et al., USSC Docket No. 19-641; « <a href="#">petition for writ of certiorari</a> » ; « <a href="#">réponse</a> » ; « <a href="#">réplique</a> »	17
D. I. Grossman, « <a href="#">Would a Corporate “Death Penalty” Be Cruel and Unusual Punishment?</a> » (2016), 25 Cornell J.L. & Publ. Pol’y 697.	19
E. S. Warren, « <a href="#">The Case for Applying the Eighth Amendment to Corporation</a> » (1996), 49 Vand. L. Rev. 1313, p. 1315, note 13.	17, 19
J. Desrosiers, F. Lafontaine et A. Stylios, « Les garanties juridiques énoncées aux articles 12, 13 et 14 de la Charte », dans E. Mendes et S. Beaulac, <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 5 <sup>ème</sup> éd, Markham (Ont.), LexisNexis, 2013. [Recueil de sources des appelants, Onglet 3].	29
J. D. Besler, « <a href="#">A Century in the Making: the Glorious Revolution, the American Revolution, and the Origins of the U.S. Constitution’s Eighth Amendment</a> » (2019), 27 Wm. & Mary Bill of Rights Journal 989.	14
J. Debeljak, “Does Australia Need a Bill of Rights?” dans P. Gerber et M. Castan, <i>Contemporary Perspectives on Human Rights Law in Australia</i> , Sydney, Thomson Reuters, 2013.	44
M. Doucet, « Le bilinguisme législatif », dans M. Bastarache et M. Doucet, <i>Les droits linguistiques au Canada</i> , 3 <sup>ème</sup> éd., Cowansville	54

(QC), Yvon Blais, 2014.	
M. K. Ramirez, « <a href="#">The Science Fiction of Corporate Criminal Liability: Containing the Machine through the Corporate Death Penalty</a> » (2005), 47 Ariz. L. Rev. 933.	19
P.-A. Côté, S. Beaulac et M. Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 4e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2010.	26
<i>Proposed Resolution for Joint Address to Her Majesty the Queen Respecting the Constitution of Canada</i> , Tabled in the House of Commons and the Senate, 6 October 1980 in A. F. Bayeski, <i>Canada's Constitution Act 1982 &amp; Amendments – A Documentary History</i> , Toronto, McGraw-Hill Ryerson Ltd., 1989, volume 2.	9
R. Wagner, « <a href="#">Cruel and Unusual Corporate Punishment</a> » (2019), 44 J. Corp. Law 559.	19
R.E. Ewin, « The Moral Status of the Corporation » (1991), 10 <i>Journal of Business Ethics</i> 749	65
T. Scassa, « <a href="#">Language of Judgment and the Supreme Court of Canada</a> » (1994), 43 R.D. U.N.-B. 169	54
United States Sentencing Commission, <i>Guidelines Manual</i> , <a href="#">Ch. 8: Sentencing of Organizations</a> , 2018.	19

<b><u>Les dictionnaires</u></b>	<b>Paragraphes</b>
<i>Black's Law Dictionary</i> (11th ed. 2019) : Inhumane	26
<i>Cambridge Dictionary</i> : <a href="#">Decency</a> , <a href="#">Degrade</a> , <a href="#">Inhumane</a> , <a href="#">Morality</a>	26, 27, 63
<i>Collins Dictionary</i> : <a href="#">Decency</a> , <a href="#">Degrade</a> , <a href="#">Infamous</a> , <a href="#">Morality</a>	26, 37, 63
<i>Le nouveau petit Robert</i> , 1993 : Avilir, Dégradant, Inhumain	26, 27, 64
<i>Le petit Larousse illustré</i> , 2007 : Dégradant, Inhumain	26, 27, 64
<i>Merriam-Webster Dictionary</i> : <a href="#">Decent</a> , <a href="#">Morality</a>	63
<i>Oxford Learner's Dictionaries</i> : <a href="#">Decency</a> , <a href="#">Morality</a>	63

<b><u>La législation et les traités</u></b>	<b>Paragrophes</b>
<a href="#"><i>Bill of Rights</i></a> , 1 William & Mary Sess. 2, c. 2, art. 10 (1688).	9
<a href="#"><i>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</i></a>	38
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , <a href="#">art 12</a> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11	1, 6, 53
<a href="#"><i>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</i></a> , par. 49(3)	34, 35
<a href="#"><i>Charter of Human Rights and Responsibilities Act 2006</i></a> , art. 6 et 10	45
<i>Constitutional Law of South Africa</i> , <a href="#">Part II – The Bill of Rights</a> .	39
<a href="#"><i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i></a> , R.T. Can., 1987 n° 36, art. 16	20
<a href="#"><i>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i></a> , 213 R.T.N.U. 221.	32
<a href="#"><i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i></a> , R.T. Can. 2010, n° 8, art. 15.	20
<a href="#"><i>Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme</i></a> , adoptée à Bogota en 1948.	36
<a href="#"><i>Déclaration canadienne des droits</i></a> , S.C. 1960, ch. 44.	9
<a href="#"><i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen</i></a> de 1789.	7
<a href="#"><i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i></a> , A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (1948).	11
<a href="#"><i>Human Rights Act 1998</i></a> , UK 1998 c. 42, art. 1-2	33
<a href="#"><i>Human Rights Act, 2004</i></a> (Australian Capital Territory)	44, 45
<a href="#"><i>Human Rights Act 2019</i></a> , art. 11 et 17 (Queensland).	45
<a href="#"><i>New Zealand Bill of Rights Act 1990</i></a> , Public Act, 1990 No. 109.	42

<a href="#"><i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i></a> , 999 R.T.N.U. 187 (1966).	2, 11, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 33
Organization of American States (OAS), <a href="#"><i>American Convention on Human Rights, "Pact of San Jose", Costa Rica</i></a> , 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978	37
U.S. Const., <a href="#"><i>VIII Amend.</i></a> 1791.	14